

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société du RYSSSEN ALCOOLS
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-25, L. 515-39, R. 515-90, R. 515-98 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 accordant à la société RYSSSEN ALCOOLS l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2023 mettant en demeure la société RYSSSEN ALCOOLS de respecter les dispositions des articles 30.2.2 et 31 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 pour son établissement de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 22 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 4 juin 2026 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel de l'exploitant du 29 juin 2026 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 28 avril 2025, l'inspection a constaté que :
 - l'exploitant ne respectait pas l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour les bacs R805, R806, R852 et R853 ;
 - l'exploitant ne respectait pas le point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2023 susvisé, lui demandant de fournir un plan d'action avec échéancier pour revenir à la conformité vis-à-vis de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour les bacs R805, R806, R852 et R853 ;
2. suite à la visite d'inspection du 28 avril 2025, l'exploitant a fourni par courriel à l'inspection le 19 juin 2025, un plan d'action avec échéancier pour revenir à la conformité vis-à-vis de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour les bacs R805, R806, R852 et R853 ;
3. les prescriptions du présent arrêté visent à encadrer les étapes du plan d'action afin que l'exploitant réalise ses actions de retour à la conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société RYSEN ALCOOLS, dont le siège social est situé port 4208 – 4208 route de la Distillerie à LOON-PLAGE (59279) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 – Étude faisabilité

L'exploitant réalise une étude de faisabilité permettant de comparer et définir la technologie qui sera mis en œuvre pour le retour à la conformité des bacs R805, R806, R852 et R853 vis-à-vis à l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé. Les résultats et la conclusion de l'étude doivent être inclus dans l'étude technico-économique de réduction des émissions de composés organiques volatils du site.

Cette étude de faisabilité doit être transmise avant le **30 septembre 2026**.

Article 3 – Étude technique

L'exploitant réalise une étude technique permettant de chiffrer la mise en œuvre de la technologie retenue dans son étude de faisabilité pour le retour à la conformité à l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé. Les résultats et notamment le plan d'investissement doivent être inclus dans l'étude technico-économique de réduction des émissions de composés organiques volatils du site. Cette étude technique doit être transmise avant le **31 mars 2027**.

Article 4 – Retour à la conformité des bacs R805, R806, R852 et R853

Conformément au plan d'action fourni par l'exploitant par courriel le 19 juin 2025, les travaux de retour à la conformité vis-vis à l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, sont réalisés comme suit :

- en 2027, mise en conformité du bac R852 ;
- en 2028, mise en conformité du bac R805 ;
- en 2029, mise en conformité du bac R806 ;
- en 2030, mise en conformité du bac R853.

Les justificatifs des travaux sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature. – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 01 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

